



SECRETARIAT GENERAL  
TB/NC – le 19 avril 2024

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 05 MARS 2024**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 05 mars 2024 à 20h45, en séance publique, Salle du Conseil au Port-Marly, sous la présidence de M. Cédric PEMBA-MARINE, Maire

**ETAIENT PRESENTS** : Mme TEMPEZ, M. ROUSSEL-DEVAUX, Mme VAN DER HEIJDEN, M. SOUCARET, Mme CARLIER, M. LE PICARD, Mme SERON, M. LEROUX, Adjoints au Maire, Mme BOURGEOIS, M. DEMARTINI, Mme BARETS, M. KALFAT, Mme TROJANI, Mme GAUTIER, Mme CHERMEUX, M. BORDE, Mme DE SOUZA, M. BIGOT, Mme LAMME, Conseillers Municipaux

**ABSENTS REPRESENTES** : Mme DE TERVES pouvoir à M. LE PICARD, M. LENOIR pouvoir à M. LEROUX, Mme SARRELANGUE pouvoir à M. PEMBA-MARINE, Mme VEDRENNE pouvoir à M. BIGOT

**ABSENTS EXCUSES** : M. CRENTSIL, M. MANTA, Mme ATMANI, M. COLLOMB, Mme VINET

**ABSENTS** : /

Conseillers en exercice : 29  
Date de convocation : 28/02/2024  
Date d'affichage : 13/03/2024

Conseillers Présents : 20  
Conseillers Votants : 24

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mme VAN DER HEIJDEN, Mme SERON

---

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :**

Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2023

Décisions prises en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 1 – SUPPORTS – Débat d'orientation budgétaire 2024 – Budget Commune
- 2 – SUPPORTS – Débat d'orientation budgétaire 2024 – Budget « Prestation de service Assainissement »
- 3 – SUPPORTS – Désaffectation, déclassement et sortie du domaine public de la parcelle AH 318 de la commune du Port-Marly
- 4 – UTAD – Identification des Zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) sur la ville du Port-Marly
- 5 – SUPPORTS – Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine
- 6 – DIRECTION GENERALE – Motion pour appuyer la démarche du Conseil départemental des Yvelines auprès de l'Etat pour retrouver des capacités d'investissement

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 DECEMBRE 2023**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

---

**DECISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code général des collectivités territoriales. Celles-ci n'appellent aucune remarque ni question de la part des membres du Conseil municipal.

**DELIBERATION :**

**Le 14 décembre 2023**

Signature, avec Madame Laurence Bernard, Maire du Pecq – Hôtel de Ville – 13 bis quai Maurice Berteaux – 78230 LE PECQ, d'une convention de mise à disposition et d'utilisation du Carré des Mousquetaires, du 29 février au 5 mars 2024, pour l'organisation de deux spectacles dans le cadre d'un partenariat entre les villes du Pecq et du Port-Marly.

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

**Le 08 janvier 2024**

Signature d'un contrat, avec la SAS AVISS SERVICES – 54 rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR, pour la maintenance des systèmes de contrôle d'accès et détection d'intrusion pour l'ensemble des bâtiments communaux équipés.

Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse à la date anniversaire, sans que la durée n'excède 3 ans.

Le montant annuel de la dépense s'élève à 4 669,00 € HT soit 5 602,80 € TTC (CINQ MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES).

La dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024, article 6156.

**Le 08 janvier 2024**

Signature, avec la société HUARD – Burospace – Bâtiment 16 – Route de Gisy – 91570 BIEVRES, d'un contrat de maintenance pour la pompe à chaleur du vestiaire du stade Antoine Lambertini de l'Île de la Loge.

Ce contrat entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an.

Le montant de la dépense s'élève à 490,00 € HT soit 588,00 € TTC (CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS).

La dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024, article 6156.

**Le 19 février 2024**

Signature, avec la Caisse d'allocations familiales des Yvelines – 7 rue des Etangs Gobert – CS 90100 – 78011 VERSAILLES Cedex, d'une convention d'objectifs et de financement – Fonds publics et territoires – Aide au fonctionnement des ludothèques.

Le montant forfaitaire de la subvention s'élève à 13,86 € par heure d'ouverture, sachant que l'offre existante s'élève, pour l'année 2023, à 368 heures.

La recette est inscrite au Budget Primitif 2024, article 74888.

---

## **1 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 – BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Tempez.

Madame Tempez propose de reprendre en synthèse, point par point, le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 que les conseillers municipaux ont reçu avec le rapport de présentation et le projet de délibération. Ce document se décompose sous la forme de différents chapitres :

Introduction

Elément de contexte économique

1. Les recettes de la commune
2. Les dépenses réelles de fonctionnement
3. L'endettement de la commune
4. Les investissements de la commune
5. Les ratios de la commune

Après cette présentation, elle répondra aux éventuelles questions portant sur ce rapport d'orientation budgétaire.

### **Le contexte macroéconomique :**

A noter une inflation nette en 2023. Il est raisonnable de penser qu'elle sera encore en hausse en 2024 ; en espérant qu'elle diminuera en 2025.

### **Le contexte national :**

Le PIB a connu une croissance faible en 2023 (+ 0,9 %). La hausse des prix de l'énergie et la demande internationale réduite pourraient maintenir le PIB à + 0,9 % en 2024.

### **1. Les recettes de fonctionnement de la commune :**

Pour 2024, l'estimation de la DGF est identique au montant perçu par la commune en 2023.

Le FPIC n'est pas une recette mais une dépense pour Le Port-Marly alors que, pour certaines villes, il s'agit d'une recette.

### **2. Les dépenses réelles de fonctionnement :**

Madame Tempez procède à une comparaison du budget primitif 2023 par rapport au budget primitif 2024.

En ce qui concerne les charges de personnel, l'augmentation de 3,41 % entre 2023 et 2024 est due, en partie, au glissement technicité vieillesse .

### **3. L'endettement de la commune :**

Madame Tempez présente le graphique de l'épargne brute de la commune. Ces calculs ne tiennent pas compte des économies réalisées les années précédentes. La ville utilise petit à petit ces économies pour alimenter ses investissements. Il est bon de prévoir chaque année des économies, qui viennent ainsi s'ajouter à celles faites les années précédentes.

#### **4. Les investissements de la commune**

Madame Tempez rappelle les projets d'investissement importants prévus sur 2024 :

Travaux à réaliser :

- placette à l'angle de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II ;
- boulevard urbain dans la contre-allée de Saint-Germain ;
- début des projets de travaux à l'hôtel de ville ;
- frais d'études pour divers projets ;
- vidéoprotection : tranche optionnelle.

Travaux à poursuivre :

- rénovation du bâtiment associatif au stade Lambertini ;
- transformation du terrain de football en schiste en un terrain en herbe ;
- éclairage public ;
- réseaux Grande Pinte.

#### **5. Les ratios de la commune :**

Madame Tempez présente l'évolution entre 2021 et 2024 des onze ratios synthétiques.

Madame Tempez propose ensuite de survoler le Compte Administratif 2023 et le Budget Primitif 2024 même s'il ne s'agit que de projections puisque les comptes ne sont pas arrêtés. Elle communique les chiffres tels qu'ils s'établissent à ce jour pour le Compte Administratif 2023, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement.

Madame Lamme demande quel pourcentage environ de la population marlyportaine supporte l'effort fiscal ?

Madame Tempez précise que sur les 3 000 foyers que comptent la ville du Port-Marly, environ 800 sont propriétaires et payent la taxe foncière.

Monsieur le Maire ajoute que la taxe foncière est le seul levier significatif dont dispose dorénavant la commune et ce levier repose sur les propriétaires. L'ensemble des habitants de la ville bénéficient des services publics mais seule une partie de la population paye les impôts locaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :**

#### **RAPPORT DE PRESENTATION :**

**Rapporteur : Mme Tempez**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en séance du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Le rapport d'orientation budgétaire permet au Conseil Municipal :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informé des grands équilibres budgétaires,
- de connaître les orientations et les choix majeurs de la commune sur le plan financier,
- de prendre connaissance des modalités de recours à l'emprunt,
- d'évoquer l'évolution de la pression fiscale,
- de constater l'état du personnel.

La loi NOTRe impose au président de l'exécutif de présenter à son organe délibérant, dans le cadre des orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

## **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-12 et suivants, L. 2312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107 qui crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » du 6 février 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 de la Ville ;

Considérant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en séance du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire permet au Conseil Municipal :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informé des grands équilibres budgétaires,
- de connaître les orientations et les choix majeurs de la commune sur le plan financier,
- de prendre connaissance des modalités de recours à l'emprunt,
- d'évoquer l'évolution de la pression fiscale,
- de constater l'état du personnel.

Considérant, par ailleurs, que la loi NOTRe impose au président de l'exécutif de présenter à son organe délibérant, dans le cadre des orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique qui donne lieu à un vote ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Madame Mireille Tempez, adjoint aux finances et à l'administration générale ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir débattu, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du débat d'orientation budgétaire 2024 retrace dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

---

**2 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 –  
BUDGET « PRESTATION DE SERVICE ASSAINISSEMENT »**

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Soucaret.

Monsieur Soucaret propose de reprendre en synthèse le Rapport d’Orientation Budgétaire 2024 que les conseillers municipaux ont reçu avec le rapport de présentation et le projet de délibération. Ce document se décompose sous la forme de différents chapitres :

1. Introduction
2. Compte administratif 2023 et projection sur 2024
  - 2.1. Détail de l’exploitation 2023 et projection sur 2024 – Section d’exploitation
  - 2.2. Détail de l’exploitation 2023 et projet sur 2024 – Section d’investissement

Monsieur Soucaret fait la comparaison entre les résultats du Compte Administratif 2023 et les projections du Budget Primitif 2024, tant pour la section d’exploitation que pour la section d’investissement – Recettes et dépenses.

Il rappelle les principales interventions réalisées sur l’année 2023. Les restes engagés sur 2023 et non réalisés en 2023 seront utilisés en 2024.

Monsieur Bigot s’étonne que le plan de déploiement de la photo-épuration de 2023 n’ait pas été engagé ? Cela est-il lié au report de ces travaux ?

Monsieur Soucaret répond que la continuité de ce déploiement est prévue sur 2024. Ces travaux ont pris du retard (une année supplémentaire) car les tests ne peuvent être réalisés que lorsque la météo le permet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :**

### **RAPPORT DE PRESENTATION :**

**Rapporteur : M. Soucaret**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en séance du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l’examen de celui-ci.

Le rapport d’orientation budgétaire permet au Conseil Municipal :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d’être informé des grands équilibres budgétaires,
- de connaître les orientations et les choix majeurs de la commune sur le plan financier,
- de prendre connaissance des modalités de recours à l’emprunt,
- d’évoquer l’évolution de la pression fiscale,
- de constater l’état du personnel.

La loi NOTRe impose au président de l’exécutif de présenter à son organe délibérant, dans le cadre des orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le rapport d’orientation budgétaire doit faire l’objet d’une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-12 et suivants, L. 2312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107 qui crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » du 6 février 2024 ;

Vu le rapport d'orientation du budget « Prestation de service Assainissement » 2024 ;

Considérant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en séance du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire permet au Conseil Municipal :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informé des grands équilibres budgétaires,
- de connaître les orientations et les choix majeurs de la commune sur le plan financier,
- de prendre connaissance des modalités de recours à l'emprunt,
- d'évoquer l'évolution de la pression fiscale,
- de constater l'état du personnel.

Considérant, par ailleurs, que la loi NOTRe impose au président de l'exécutif de présenter à son organe délibérant, dans le cadre des orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique qui donne lieu à un vote ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Rodolphe SOUCARET, adjoint aux travaux, aux grands projets et à l'environnement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir débattu, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du débat d'orientation du budget « Prestation de service Assainissement » 2024 retracé dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

---

### **3 – DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET SORTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AH 318 DE LA COMMUNE DU PORT-MARLY**

Monsieur le Maire explique le plan cadastral transmis aux membres du conseil municipal avec la note de présentation et le projet de délibération. Sur ce plan figurent les parcelles cadastrées n° AH 317 et AH 318. Le bâtiment cadastré AH 318 abritait, à l'origine, l'école du village et le logement de l'instituteur. Ce bâtiment n'est plus occupé depuis plusieurs années. Néanmoins, des travaux portant sur le clos et le couvert y ont été récemment réalisés. Des travaux intérieurs seront nécessaires avant toute nouvelle utilisation de ces locaux. Monsieur le Maire a échangé à ce sujet avec le curé nouvellement nommé sur notre secteur qui lui a fait part des besoins de la Paroisse en terme de nouveaux locaux pour une surface d'environ 90 à 100 m<sup>2</sup>.

La Paroisse est donc intéressée par le bâtiment cadastré AH 318 et s'engage à financer les travaux intérieurs nécessaires (coût prévisionnel des travaux estimé : 215 000 € ). Cette mise à disposition ferait l'objet d'un bail à construction entre l'Evêché et la ville, pour une durée comprise entre 18 ans et de 99 ans, selon la loi. Pour se faire, il convient de sortir ce bâtiment du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire précise qu'il sera amené à revenir prochainement sur ce sujet puisque le conseil municipal devra l'autoriser à signer le bail à construction avec l'Evêché.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :**

**RAPPORT DE PRESENTATION :**

**Rapporteur : M. Le Picard**

La parcelle AH 34 d'une superficie de 3 130 m<sup>2</sup>, dont l'adresse est le 40 route de Versailles, contient plusieurs bâtiments dont le principal est l'Eglise Saint Louis. A sa droite, se situe un petit bâtiment de 55 m<sup>2</sup> de surface au sol composé de deux niveaux. Ce bâtiment communal a pendant un certain temps permis d'héberger une personne fragilisée. Depuis plusieurs années, ce bâtiment n'est plus occupé et ce n'est que récemment qu'il a fait l'objet de gros travaux sur le clos et couvert. L'intérieur est resté en l'état et est, aujourd'hui, très dégradé. A l'origine, ce bâtiment était l'école du village. C'est donc un bâtiment qui, juridiquement, fait toujours partie du domaine public communal.

La Paroisse du Port-Marly a pris contact avec la ville pour savoir si, pour des besoins qui lui seraient propres, ce bâtiment pourrait lui être mis à disposition. Considérant les travaux nécessaires avant toute occupation des lieux, celle-ci prendrait la forme d'un bail à construction. En effet, le preneur s'engagerait à effectuer les travaux d'intérieur en contrepartie de quoi il bénéficierait d'un droit d'occupation des lieux dont les modalités restent à définir.

Un bail à construction ne peut se conclure sur un immeuble appartenant au domaine public communal. La ville a donc mandaté un géomètre pour que la parcelle relative à ce petit bâtiment soit détachée du reste de la parcelle. La parcelle AH 34 a été divisée en deux : la parcelle AH 317, d'une contenance de 3075 m<sup>2</sup>, et la parcelle AH 318 (correspondant au bâtiment), d'une contenance de 55 m<sup>2</sup>.

Il est proposé, dans la présente délibération, de constater la désaffectation du bâtiment correspondant à la parcelle AH 318 et de sortir celle-ci du domaine public pour l'intégrer au domaine privé.

**DELIBERATION :**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant le bâtiment communal, ancienne école communale, situé au 40 route de Versailles, accolé à l'église Saint-Louis du Port-Marly, dont l'état nécessite avant une future occupation, de lourds travaux d'intérieur ;

Considérant le souhait de la Paroisse de pouvoir bénéficier de ces locaux pour ses besoins propres et sa proposition de faire les travaux nécessaires à cette occupation ;

Considérant l'intérêt à sortir du domaine public ledit bâtiment afin de le gérer selon les règles du domaine privé communal ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **CONSTATE** la désaffectation du bâtiment situé au 40 route de Versailles, cadastré AH 318 ;

ARTICLE 2 : **PRONONCE** son déclassement du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### 4 – IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (EnR) SUR LA VILLE DU PORT-MARLY

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Soucaret.

Monsieur Soucaret donne lecture de la note de présentation. La ville du Port-Marly ne pourra être concernée que :

- par le solaire, en dehors des secteurs « Architecte des Bâtiments de France » et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- par la géothermie, la commune du Port-Marly pourra être, à l'avenir, desservie par un réseau de chaleur sans accueillir pour autant un puits géothermique.

Aucune zone n'a pu être identifiée sur le territoire du Port-Marly pour la méthanisation ni pour l'éolien.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :**

#### **RAPPORT DE PRESENTATION :**

**Rapporteur : M. Rodolphe Soucaret**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installations de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installées.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En cohérence avec les travaux portés à l'échelle intercommunale et à la consultation du public par voie électronique mise en place, la ville du Port-Marly affirme sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de zones d'accélération des énergies renouvelables, dans l'équilibre de ses ambitions relatives à la préservation de son patrimoine.

Il est ainsi proposé :

1. Pour le solaire : ont été représentés, sur le fond de carte joint en annexe, le potentiel solaire au sol mais aussi les secteurs « Architectes des Bâtiments de France » et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui sont des contraintes à l'installation de panneaux solaires. Sur cette base, des zones ont été dessinées là où le potentiel était le plus fort, et en dehors des secteurs ABF et ZNIEFF.
2. Pour la méthanisation : aucune zone n'a pu être identifiée sur la commune.
3. Pour la géothermie : aucun lieu d'implantation potentiel d'installation de production n'a été identifié. Néanmoins, Le Port-Marly pourra être, à l'avenir, desservie par un réseau de chaleur sans accueillir pour autant un puits géothermique.
4. Pour l'éolien : aucune zone n'a été dessinée sur le territoire compte tenu de l'impact fort de ces installations en milieu urbain.

### **DELIBERATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 portant débat sur la définition par les communes de zones de production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération du 28 juin 2023 d'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CASGBS ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 d'adoption du Projet de Territoire de la CASGBS ;

Considérant que la CASGBS est appelée à exercer un rôle de coordinateur de la transition énergétique sur le territoire au titre du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial de la CASGBS fixe un objectif de + 38 % d'énergies renouvelables d'ici 2050 par rapport à 2017 ;

Considérant l'engagement, partagé avec la CASGBS par le biais du Projet de Territoire, d'être une Agglomération responsable qui œuvre pour réduire son empreinte environnementale et maîtriser la facture énergétique ;

Considérant que la CASGBS conduit des études préalables en prévision du déploiement des réseaux de chaleur alimentés par les énergies renouvelables ;

Considérant que l'énergie solaire représente un potentiel important, de plus de 400 GWh estimés dans le PCAET, qui mérite d'être exploité au bénéfice du territoire ;

Considérant que, en cohérence avec les travaux portés à l'échelle intercommunale et à la consultation du public par voie électronique mise en place, la ville du Port-Marly affirme sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de zones d'accélération des énergies renouvelables, dans l'équilibre de ses ambitions relatives à la préservation de son patrimoine.

Considérant que les cartes annexées à la présente délibération sont provisoires ;

Cet exposé entendu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE** les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune proposées dans les cartes figurant en annexe à la présente délibération.
- **CONFIRME** la nécessité d'être desservi par un réseau de chaleur même si aucun lieu d'implantation de puits géothermique n'a été cartographié sur le territoire même du Port-Marly.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département des Yvelines, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

---

## **5 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE**

Monsieur le Maire demande si le rapport d'activité 2022 de la CASGBS appellent des interrogations de la part des membres du conseil municipal, qui l'ont reçu dans son intégralité. Il se propose de répondre aux éventuelles questions.

Ce rapport d'activité ne soulève aucune question de la part des conseillers municipaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :**

### **RAPPORT DE PRESENTATION :**

**Rapporteur : M. le Maire**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ». Dans ce cadre, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la communication en Conseil municipal du rapport d'activités établi par la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine au titre de l'année 2022.

## **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-39 qui prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ».

Vu la délibération n°23-76 du 28 septembre 2023 relative au rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine ;

Considérant le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine pour l'année 2022 ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE DE :**

- PRENDRE ACTE du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine pour l'année 2022.

---

## **6 – MOTION POUR APPUYER LA DEMARCHE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES AUPRES DE L'ETAT POUR RETROUVER DES CAPACITES D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil départemental des Yvelines, mais aussi le Conseil régional d'Ile-de-France, sont des partenaires importants des communes. Un grand nombre de projets qui se réalisent sur la ville du Port-Marly, le sont grâce à ces entités.

Malheureusement, le département des Yvelines traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite, dues notamment à la conjoncture très difficile qui impacte fortement les recettes liées à la fiscalité immobilière (droits de mutation à titre onéreux)

Monsieur le Maire signale, par ailleurs, que le département s'était engagé pour un montant de 5 millions d'euros pour l'aménagement d'un giratoire sur la route nationale 13 au Port-Marly. Malheureusement, ce financement par le conseil départemental ne sera pas possible cette année compte tenu des contraintes budgétaires. Néanmoins, Monsieur le Maire espère pouvoir compter sur le département pour que la municipalité puisse mener à bien ses projets.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de voter la motion proposée dans le projet de délibération afin d'appuyer la démarche du Conseil départemental des Yvelines auprès de l'Etat pour retrouver des capacités d'investissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :**

## **DELIBERATION :**

### **Rapporteur : M. le Maire**

Le Département des Yvelines est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ par an), d'entretenir nos voiries (9M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an),

nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales - parmi les plus importantes de France- sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le Département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux – DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce, sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le Département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local - et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal du Port-Marly demande à l'Etat :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal du Port-Marly :

- Affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Voté à l'unanimité.

---

## **7 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Le Picard.

Monsieur Le Picard rappelle que le Syndicat intercommunal à vocations multiples dispose de plusieurs compétences, notamment la fourrière animale. Un certain nombre de communes, dont Le Port-Marly, n'avaient pas les moyens nécessaires pour assurer la capture des animaux errants sur leur territoire et avaient confié cette mission au SIVOM dans le cadre d'une modification des statuts du syndicat.

Mais l'Etat, ayant considéré que la capture des animaux est de la compétence de la police municipale, a annulé la délibération antérieure. Il est donc nécessaire de voter une nouvelle délibération afin de permettre au SIVOM d'être « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché ».

Monsieur Demartini demande s'il n'existe pas un risque que les services juridiques de la préfecture jugent cette nouvelle délibération illégale ?

Monsieur Le Picard précise que les services préfectoraux ont collaboré avec le SIVOM sur le cadre légal de cette délibération et cette modification des statuts.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :**

**DELIBERATION :**

**Rapporteur : M. LE PICARD**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 ;

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022 ;

**VU** la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM et le courrier du SIVOM n° 23SV23 du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

**VU** la délibération n° 231218-5 du 18 décembre 2023 du SIVOM portant retrait de la délibération n°230629-3 du 29 juin 2023 et modification des statuts du syndicat afin d'intégrer la compétence « coordonnateur de groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché » ;

**VU** le courrier du SIVOM n° 01SVFO24 du 12 janvier 2024 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

**CONSIDERANT** que la commune du PORT-MARLY est membres du SIVOM ;

**CONSIDERANT** que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale ;

**CONSIDERANT** que plusieurs collectivités membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence « capture des animaux » ;

**CONSIDERANT** que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 7 septembre 2023, le Préfet des Yvelines a demandé au Président du SIVOM le retrait de la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 susmentionnée, en ce qu'elle pourrait permettre le transfert des pouvoirs de police générale et de police spéciale afférents à la capture des animaux, en contradiction avec le cadre légal et réglementaire ;

**CONSIDERANT** que lors d'échanges ultérieurs, les services préfectoraux ont indiqué que, selon leur analyse, la seule solution envisageable serait un groupement de commandes dans lequel le Syndicat serait le coordonnateur, chaque membre devant contractualiser indépendamment avec le prestataire retenu et que cette solution permettrait de mutualiser les moyens afin de réaliser des obligations communes sans se substituer aux pouvoirs exclusifs des maires des communes membres ;

**CONSIDERANT**, compte-tenu de ce qui précède, que la modification des statuts du Syndicat est envisagée en intégrant la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché » ;

**CONSIDERANT** que la modification des statuts est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, la modification proposée étant ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVOM issue de la délibération du Syndicat du 18 décembre 2023, intégrant la compétence « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution de marché », en actualisant le périmètre de la section « Fourrière intercommunale » comme suit : « gestion des activités de fourrière animale pour le compte des collectivités membres et coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché, et gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres » ;
- **DIT** que la modification des statuts du SIVOM ne sera effective qu'après délibérations concordantes de l'organe délibérant des collectivités membres de la section fourrière intercommunale, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, l'organe délibérant de chaque collectivité membre disposant d'un délai de trois mois, sa décision étant réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification des statuts.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,



Cédric PEMBA-MARINE

Les secrétaires de séance,

Anne-Marie VAN DER HEIJDEN



Elsa SERON



